



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une  
évaluation environnementale de la révision du plan local  
d'urbanisme de Briis-sous-Forges (91)  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-003-2019

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) d'Île-de-France adopté par arrêté du 20 décembre 2017 ;

Vu le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Prédecelle prescrit par l'arrêté préfectoral n°2000/DDE/STE/0301 du 19 décembre 2000 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Briis-sous-Forges en date du 29 juin 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Briis-sous-Forges le 26 novembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Briis-sous-Forges, reçue complète le 3 décembre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 17 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 4 janvier 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 29 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet de PLU :

- visant un objectif démographique permettant d'atteindre une population communale supérieure à 4000 habitants à l'horizon 2030 (la population légale au 1er janvier 2015 étant de 3659 habitants) ;
- prévoyant la réalisation de 250 logements supplémentaires, pouvant être réalisés pour partie en mobilisant les espaces libres de construction du tissu urbain (5 à 6 hectares) et justifiant pour le reste l'ouverture à l'urbanisation de 8,5 hectares d'espaces agricoles, jardins partagés ou espaces naturels répartis entre trois secteurs identifiés et en continuité du tissu urbain existant (« Croix-Rouge », « Jardins Rebus » et « Chemin de Justice ») ;
- visant en outre à favoriser l'arrivée de nouvelles entreprises afin de « diversifier les possibilités d'emplois pour les actifs de la commune », ce qui se traduit par la création d'une nouvelle zone d'activités « commerciales, artisanales et de services » aux abords de la gare autoroutière de l'autoroute A10, à l'écart du bourg ;

Considérant les nombreux enjeux environnementaux à prendre en compte par le PLU, notamment liés :

- à des espaces naturels remarquables, dont des espaces boisés à préserver au titre du SDRIF interceptés par un des secteurs d'urbanisation prévus, des espaces naturels sensibles et des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés au SRCE ;
- aux nuisances (bruit, pollution) dues aux infrastructures de transport terrestre, notamment à l'autoroute A10, à la route RD97 (qui constitue un contournement du bourg destiné à recueillir le trafic de transit) et à la ligne ferroviaire du TGV Atlantique, aux abords desquelles sont prévus un tiers des logements prévus ainsi que la zone d'activité ;
- à la présence de nombreuses zones humides sur le territoire communal, en particulier dans deux des secteurs d'urbanisation (« Jardins Rebus » et « Sablons ») ;
- à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau (rivière de la Prédécelle) et par remontées de nappes, et à un risque de retrait-gonflement des argiles ;
- au patrimoine bâti et paysager (église Saint-Denis et parc de Courson inscrits à l'inventaire des monuments historiques) ;

Considérant que le formulaire joint en appui de la présente demande montre que certains enjeux environnementaux sont identifiés, et que le projet de PADD rappelle notamment l'obligation, pour les projets d'urbanisation inscrits dans un site ouvert aux abords de routes à grande circulation, de faire l'objet d'une étude selon l'article L.111-8 du code de l'urbanisme afin d'assurer la prise en compte de la qualité des paysages ;

Considérant toutefois que plusieurs enjeux environnementaux prégnants, bien que faisant l'objet d'orientations du projet de PADD, ne sont pas pris en compte de façon adéquate à ce stade de l'élaboration du PLU révisé, ce qui est de nature à ne pas assurer :

- la protection des zones humides avérées dans les secteurs ouverts à l'urbanisation ;
- la compatibilité du PLU avec les orientations du SDRIF quant à la protection des espaces boisés et, pour ceux de plus de 100 hectares, de leurs lisières ;
- la limitation de l'exposition de la population au bruit et à la pollution de l'air liés au trafic routier ou ferroviaire, en particulier dans la nouvelle zone d'activité et dans le secteur d'urbanisation prévu aux abords d'une voie de contournement routier ;
- la limitation des impacts indirects de la création d'une nouvelle zone d'activité sur

les déplacements ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Briis-sous-Forges est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Briis-sous-Forges, prescrite par délibération du 29 juin 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Briis-sous-Forges révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE  
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.